
Statuts d'ICOM France

Comité national français de l'ICOM

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Comité national français du Conseil international des musées (ICOM France).

Article 2 - Siège

Le siège social est fixé au 16 rue Massenet, 75116 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

Article 3 – Objectifs

ICOM France est le comité national français de l'ICOM international. À ce titre, il a pour objet de contribuer au développement, au rayonnement et à la promotion des musées, de leurs missions et des professionnels qui y exercent, tant en France qu'à l'échelle internationale. À travers ses missions, ICOM France agit dans un esprit d'intérêt général, renforçant le rôle des musées comme biens communs au service de la société et contribuant à l'amélioration de leur accessibilité et des services proposés à leurs publics.

L'association accompagne les musées et les professionnels des musées dans le développement de leurs connaissances, compétences et pratiques, notamment dans les domaines de la recherche, de la conservation, de la gestion et de la valorisation des collections, de la médiation culturelle, de l'éducation, de la transmission des savoirs, de l'innovation, de la transition écologique, du numérique et de toute question intéressant le patrimoine culturel ou naturel, matériel ou immatériel, présent ou en devenir, notamment dans l'objectif de favoriser l'accès des publics aux musées, aux collections et aux connaissances qui s'y rapportent et d'améliorer les services qui leur sont proposés.

Elle favorise les échanges, la coopération et le dialogue entre les institutions muséales, les professionnels du patrimoine, les chercheurs, les acteurs publics et privés ainsi que les organisations nationales et internationales intervenant dans le champ des musées, du patrimoine et de la recherche. Elle contribue au développement des collaborations internationales, à la circulation des connaissances et des bonnes pratiques, ainsi qu'au renforcement de la présence et de l'influence des musées français dans les réseaux internationaux.

Pour la réalisation de son objet, ICOM France organise notamment ou soutient des conférences, colloques, séminaires, journées d'étude, groupes de travail, formations, publications, programmes de recherche, projets collaboratifs, actions de coopération nationale ou internationale, manifestations culturelles, campagnes de sensibilisation et toute autre initiative concourant à ses missions. Elle peut également produire, diffuser et mettre à disposition du public, par tous moyens et sur tous supports, notamment numériques, audiovisuels ou éditoriaux, des ressources, contenus, études, travaux et outils relatifs aux musées et au patrimoine, notamment à titre gratuit, afin d'en favoriser l'accès et la diffusion auprès du plus grand nombre et de contribuer à l'information, à la sensibilisation et à l'enrichissement des services proposés aux publics des musées.

ICOM France participe à des programmes, partenariats, appels à projets et actions de coopération destinés à promouvoir l'expertise, les savoir-faire et les valeurs portés par les musées, au bénéfice de la société et de l'intérêt général, et plus particulièrement de leurs publics.

L'association constitue un lieu de réflexion, d'échange et de représentation pour l'ensemble des acteurs du secteur muséal. Elle veille à la diffusion des connaissances relatives aux musées et à leurs missions auprès des professionnels, des décideurs publics et privés ainsi que de tous les publics, notamment par la mise à disposition et la diffusion gratuite de ressources et contenus lorsqu'elles concourent à ses missions d'intérêt général.

ICOM France promeut les principes éthiques et déontologiques définis par l'ICOM, contribue à leur diffusion et à leur mise en œuvre, et représente les intérêts de ses membres et de la profession auprès d'ICOM international, des pouvoirs publics, des institutions nationales et internationales, ainsi que de toute organisation concernée par les enjeux muséaux et patrimoniaux.

Enfin, l'association défend l'indépendance, la liberté scientifique, culturelle, artistique et académique des musées et des professionnels qui y œuvrent, ainsi que les valeurs de dialogue, de diversité culturelle, d'inclusion, d'accessibilité, de coopération internationale et de respect du patrimoine commun de l'humanité.

Article 4 – Composition

Le Comité national français se compose des 5 catégories prévues à l'article 4 § 3 des statuts de l'ICOM international :

- a) Membres individuels
- b) Membres institutionnels
- c) Membres étudiants
- d) Membres bienfaiteurs
- e) Membres d'honneur

a) Peuvent être membres individuels :

1. Les personnes, régulièrement nommées, occupant à plein temps ou à temps partiel des fonctions permanentes dans les institutions ou établissements désignés à l'article 3 § 1 et 2 des statuts de l'ICOM. Ces personnes doivent avoir reçu une formation spécialisée ou posséder une expérience pratique équivalente dans tout domaine lié à la gestion et aux activités d'un musée. Peuvent également adhérer à l'ICOM les employés du secteur privé ou les travailleurs indépendants exerçant l'une des professions des musées et respectant le Code de déontologie professionnelle de l'ICOM qui est consultable sur le site internet de l'association. Toutes sont astreintes au respect des règles fondamentales de l'éthique professionnelle. Les activités exercées en lien avec

le marché de l'art ou toute autre activité susceptible de générer un intérêt personnel direct ou indirect ne doivent pas créer de conflit d'intérêts avec les fonctions exercées au sein d'une institution ou d'un établissement désigné à l'article 3 § 1 et 2 des statuts de l'ICOM. Les membres s'engagent à respecter à cet égard les principes du Code de déontologie de l'ICOM et du règlement intérieur et à déclarer toute situation susceptible de compromettre leur indépendance ou leur impartialité.

2. Les membres retraités de la profession ayant adhéré à l'ICOM lorsqu'ils étaient en activité, sous réserve du respect par eux des règles fondamentales de l'éthique professionnelle applicables aux personnels en activité. Il n'y a pas de changement de catégorie en cours d'année civile.
3. Dans la limite de 10% de l'effectif du Comité national, d'autres personnes qui, en raison de leur expérience ou des services professionnels qu'elles ont rendus à l'ICOM ou au Comité national français, peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle.

Les membres individuels adhèrent au Comité national en cette qualité.

Tout membre individuel acceptant d'acquitter une cotisation supérieure dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, d'après les barèmes établis par le Conseil exécutif de l'ICOM, a droit au titre de membre individuel "de soutien".

b) Peuvent être membres institutionnels les personnes morales (musées ou institutions) répondant aux critères de l'article 3 des statuts de l'ICOM.

Une personne morale est représentée par l'autorité habilitée à engager son institution : celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Toute personne morale acceptant d'acquitter une cotisation supérieure dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, d'après les barèmes établis par le Conseil exécutif de l'ICOM, a droit au titre de membre institutionnel de soutien.

c) Peuvent être membres étudiants les personnes inscrites à des programmes universitaires en rapport avec les musées, dont les contours sont listés dans le règlement intérieur.

d) Peuvent être membres bienfaiteurs des personnes ou des institutions qui soutiennent l'ICOM et ses objectifs en raison de leur intérêt pour les musées et la coopération internationale entre musées.

e) Peuvent être membres d'honneur des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause des musées sur le plan international, ou à l'ICOM. Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale de l'ICOM (Règlement intérieur de l'ICOM, article 2 § 2.3).

Article 5 – Perte du statut de membre :

La qualité de membre se perd par :

- le changement de statut professionnel (article 4, section 4 des statuts de l'ICOM)
- la démission écrite,
- le non-paiement de la cotisation (article 4, section 4 des statuts de l'ICOM),
- les décisions disciplinaires mises en œuvre par le CA (article 6 ci-dessous)

Article 6 – Sanctions disciplinaires, suspension et radiation

Tout manquement d'un membre aux obligations résultant des présents statuts, du règlement intérieur d'ICOM France, du Code de déontologie de l'ICOM ou, plus généralement, aux règles et principes applicables aux membres de l'Association, peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Peuvent notamment justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire tout comportement ou agissement susceptible de porter atteinte aux intérêts, aux valeurs, à l'image ou au bon fonctionnement de l'Association, tout manquement aux règles d'éthique ou de déontologie professionnelle ainsi que tout autre motif grave précisé, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Selon la nature, la gravité et les circonstances des faits reprochés, le Conseil d'administration peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- ✓ un avertissement, consistant en un rappel formel des obligations du membre et, le cas échéant, en une demande de mettre fin au manquement constaté ;
- ✓ une suspension temporaire, pour une durée déterminée par le Conseil d'administration, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre, dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
- ✓ la radiation, entraînant la perte définitive de la qualité de membre d'ICOM France.

La sanction prononcée doit être proportionnée à la nature et à la gravité des faits reprochés, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ils sont intervenus. Le Conseil d'administration peut notamment tenir compte de leur caractère répété ou persistant et, le cas échéant, des précédents manquements du membre concerné.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre concerné ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter utilement ses observations.

À cette fin, le membre est convoqué devant le Conseil d'administration par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la réception de la convocation. Celle-ci précise la nature des faits qui lui sont reprochés, la sanction ou les sanctions susceptibles d'être prononcées ainsi que les modalités selon lesquelles il peut présenter ses observations.

Le membre dispose d'un délai raisonnable, précisé dans la convocation, pour prendre connaissance des éléments qui fondent les griefs formulés à son encontre et présenter ses observations écrites. Il peut également demander à être entendu par le Conseil d'administration.

L'absence du membre régulièrement convoqué ne fait pas obstacle à ce que le Conseil d'administration statue, dès lors que celui-ci a été mis en mesure de présenter ses observations.

Tout membre du Conseil d'administration se trouvant en situation de conflit d'intérêts au regard des faits examinés s'abstient de participer aux délibérations et au vote relatifs à la procédure disciplinaire.

Après avoir pris connaissance des observations du membre concerné ou, à défaut, après l'expiration du délai qui lui était imparti pour les présenter, le Conseil d'administration délibère dans les conditions prévues par les présents statuts.

La décision est motivée au regard des faits reprochés et de la sanction prononcée. Elle est notifiée au membre concerné par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve et prend effet à compter de cette notification, sauf si la décision prévoit une date ultérieure.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure disciplinaire et, le cas échéant, les conditions d'exercice d'une voie de recours interne sont précisées par le règlement intérieur.

Article 7 – Montant des cotisations

Le montant des cotisations de chaque catégorie de membre est fixé par le Conseil d'administration, d'après les barèmes fixés par le Conseil exécutif de l'ICOM (article 5 des statuts de l'ICOM).

Le Comité national peut revoir le montant des cotisations dans l'intérêt de ses propres activités.

Article 8 – Ressources

Les ressources du Comité national français comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'État, des régions, départements, communes et autres collectivités et établissements publics, ainsi que des institutions publiques ou privées,
- les subventions internationales, en particulier celles de l'Union européenne,
- les dons et legs,
- les ressources créées à titre exceptionnel et les produits des rétributions perçus pour service rendu,
- les ressources créées grâce aux appels à mécénat et souscription publique, celles-ci peuvent être financières, en nature ou en apport de compétences.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée de tous les membres du Comité national, doit se réunir en session ordinaire, sur convocation écrite, au moins une fois par an. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration.

Le président assisté du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale.

Le rapport moral présenté par le président et le bilan financier présenté par le trésorier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration (article 10 ci-dessous) parmi ceux qui ont posé leur candidature. Elle ratifie les décisions proposées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à celle du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au cinquième du nombre des membres votants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit au même lieu dans les vingt-quatre heures.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'ICOM, les membres étudiants, bienfaiteurs et d'honneur n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée générale du Comité français de l'ICOM. Ils sont invités à participer au débat à titre consultatif.

Article 10 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de trente membres :

a) Quatorze membres de droit, à savoir :

- le chef/la cheffe du service des musées de France, ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,

- le directeur général/la directrice générale de l'Établissement public Paris-Musées, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le président-directeur/la présidente-directrice du musée du Louvre, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le président la présidente du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée
- le président/la présidente de l'Établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le directeur/la directrice du musée d'Archéologie nationale - Domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le président/la présidente d'Universcience, Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le président/la présidente du Muséum national d'histoire naturelle, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le directeur/la directrice du musée des Arts et Métiers, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le directeur/la directrice de l'un des trois musées nationaux du ministère de la Défense, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée, par rotation de trois ans,
- le directeur/la directrice des musées de Marseille, son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le directeur/la directrice de la Réunion métropolitaine des musées de Rouen, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le président/la présidente de la Fédération des écomusées et musées de société, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée,
- le président/la présidente de la Fédération française des professionnels de la conservation-restauration, ou son représentant nommément désigné ou sa représentante nommément désignée.

Les membres de droit s'engagent à respecter la charte qu'ils signent à leur prise de fonction et dont le contenu est détaillé dans le règlement.

b) Seize membres élus pour six ans par l'Assemblée générale ordinaire, et choisis obligatoirement parmi les personnalités de la catégorie a.1, c'est-à-dire en activité ; en cas d'égalité des voix lors de l'élection, le membre le plus ancien dans le Comité national français est déclaré élu.

Les nouveaux membres élus s'engagent à respecter la charte qu'ils signent à leur prise de fonction et dont le contenu est détaillé dans le règlement.

c) Le Conseil d'administration élit parmi les seize membres mentionnés dans l'article 10.b :

- une présidente ou un président,
- une vice-présidente ou un vice-président,
- une secrétaire générale ou un secrétaire général,
- une trésorière ou un trésorier,

- et éventuellement un suppléant au secrétaire général / à la secrétaire générale et au trésorier / à la trésorière.

Aucun membre élu du Conseil d'administration ne peut rester en fonction pendant plus de six ans. Toutefois, une personne ayant rempli un mandat de président ou de vice-président peut être réélue membre du Bureau pour le mandat suivant.

d) En cas de démission, de révocation ou de décès, le remplacement de ces postes a lieu lors du renouvellement partiel du Conseil d'administration.

e) En cours de mandat, en cas de départ à la retraite, le membre élu peut poursuivre son mandat jusqu'au renouvellement partiel du Conseil d'administration.

f) En cas de perte du statut de "membre" lors du renouvellement de son adhésion ou dans les cas prévus à l'article 6, le membre élu perd son siège au Conseil d'administration. Il est remplacé dans ses fonctions au moment du renouvellement partiel du Conseil d'administration.

g) Tout membre du Conseil d'administration s'engage, pendant toute la durée de ses fonctions, à respecter les présents statuts, le règlement intérieur ainsi que la Charte de bonne conduite des membres du Conseil d'administration, qu'il signe lors de sa prise de fonction.

Tout manquement grave ou répété aux obligations résultant des présents statuts, du règlement intérieur ou de la Charte de bonne conduite, notamment aux règles relatives à l'éthique, à la déontologie, à la confidentialité, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, à la loyauté ou au bon fonctionnement des instances de l'Association, peut entraîner la cessation anticipée des fonctions exercées au sein du Conseil d'administration.

S'agissant d'un membre élu, le Conseil d'administration peut, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, décider de proposer à l'Assemblée générale la révocation de l'intéressé de son mandat d'administrateur.

Le membre concerné est préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations écrites et/ou orales. Il ne prend part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration concernant sa situation.

Lorsque la gravité des faits ou l'intérêt de l'Association le justifie, le Conseil d'administration peut également prononcer, à titre conservatoire, la suspension temporaire de l'intéressé de ses fonctions d'administrateur jusqu'à la décision de l'Assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

La cessation anticipée du mandat d'un membre élu est prononcée par l'Assemblée générale, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts. Le membre concerné est préalablement informé de la proposition de révocation à l'Assemblée Générale et mis en mesure de présenter ses observations dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de révocation, le remplacement du membre concerné intervient lors du prochain renouvellement partiel du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale.

S'agissant d'un membre de droit, lorsque le manquement est imputable à la personne qui siège au Conseil d'administration en cette qualité ou en qualité de représentant désigné, le Conseil d'administration peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, demander à l'institution ou à l'organisme concerné de désigner un nouveau représentant.

Les modalités de ces procédures sont précisées par le règlement intérieur.

La cessation des fonctions au sein du Conseil d'administration est indépendante de toute sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre de l'intéressé en sa qualité de membre d'ICOM France dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts. Elle n'emporte donc pas, par elle-même, perte de la qualité de membre d'ICOM France.

h) Le Conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre élu du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et remplacé au moment du renouvellement partiel du Conseil d'administration. Tout membre de droit du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera remplacé dans ses fonctions par décision du Conseil d'administration.

i) Le Conseil d'administration s'occupe de la gestion du Comité national. Il établit le programme d'activités. Il contrôle le fonctionnement du Comité et l'admission des membres, fixe le barème des cotisations sur la base du barème de reversement à l'ICOM.

Article 11 - Représentation du comité national au comité consultatif et à l'Assemblée générale de l'ICOM

Le Comité national est représenté au Comité consultatif par son président ou le représentant de celui-ci, conformément à l'article 6 § 1 du Règlement de l'ICOM.

Le Comité national est représenté à l'Assemblée générale de l'ICOM par cinq membres désignés ou élus par son Bureau. Ils exercent le droit de vote (6 § 1 du Règlement de l'ICOM).

Article 12 - Amendements aux présents statuts

Les amendements aux présents statuts doivent être soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du Comité national français et, pour être adoptés, votés à la majorité des suffrages.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts conformément à ceux-ci.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15 – Utilisation de plateformes numériques pour la tenue des réunions et l'organisation des votes

Par dérogation à toute autre disposition statutaire, les réunions des organes d'ICOM France listés ci-après peuvent se tenir dans le cadre de réunions physiques, de téléconférences, de visioconférences et/ou en utilisant tout autre moyen de télécommunication disponible permettant l'identification des participants, ces moyens pouvant être utilisés de manière individuelle ou cumulative.

Section 1 – Réunion

Lorsque la réunion d'un organe n'intervient pas uniquement dans le cadre d'une réunion physique, la feuille de présence de ladite réunion, s'il en existe, ne sera signée que par les membres de l'organe concerné qui seraient éventuellement présents physiquement et par le président dudit organe.

Assemblée générale

Les modalités de tenue d'une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire (et les conditions de participation à celle-ci) relèvent de la décision du conseil d'administration. Ces modalités seront reflétées dans la convocation officielle.

Conseil d'administration

Le choix des modalités de tenue d'une réunion du conseil d'administration (et les conditions de participation à celle-ci) revient au président d'ICOM France et sera reflété dans l'avis de convocation.

Section 2 – Vote

Les conditions de participation aux réunions des organes d'ICOM France visés à l'article 10 section 1 devront notamment indiquer si les votes lors desdites réunions peuvent être exprimés à main levée, sous format papier (remis en réunion et/ou par correspondance), en ligne, sous format électronique et/ou selon tout autre moyen de télécommunication disponible, ces moyens pouvant être utilisés de manière individuelle ou cumulative.

Sera réputé présent pour le calcul du quorum de participation et de décision, tout membre ayant voté selon les modalités prévues dans l'avis de convocation.

Si le quorum de participation n'est pas atteint, le président pourra prévoir que l'organe d'ICOM France concerné se réunira à nouveau, dans les mêmes conditions, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, auquel cas le quorum de participation applicable à cette seconde réunion sera celui prévu dans les dispositions statutaires spécifiques audit organe.

Document adopté lors de l'AGE du 9 octobre 2026



Emilie Girard, présidente